

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D123
au territoire des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS et SAINT-GEORGES
TRAVAUX
"tirage et raccordement fibre optique"
Section hors agglomération
5 jours pendant la période du 18 septembre 2023 au 31 octobre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 05/09/2023, par laquelle l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, fait connaître le déroulement des travaux de "tirage et raccordement fibre optique", 5 jours pendant la période du 18 septembre 2023 au 31 octobre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "tirage et raccordement fibre optique", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D123, hors agglomération, 5 jours pendant la période du 18 septembre 2023 au 31 octobre 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS et SAINT-GEORGES et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D123 du PR 0+188 au PR 1+970, hors agglomération, sur le territoire des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS et SAINT-GEORGES, 5 jours pendant la période du 18 septembre 2023 au 31 octobre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 14 septembre 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM